

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 101 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-136 du 27 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 15 avril 1996 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000.

Art. 2. — Au sens du présent décret, les associations et organisations sont celles définies aux articles 2 et 3 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.

Art. 3. — Sont habilités à procéder à l'audit de l'état des dépenses des subventions octroyées aux associations, les commissaires aux comptes régulièrement inscrits au tableau de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.

Art. 4. — L'organe de direction de l'association est tenu de désigner, après approbation par l'assemblée générale des adhérents, un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des professionnels, pour une durée de trois (3) exercices successifs, renouvelable une fois, à l'effet de procéder à l'audit des dépenses des subventions octroyées à l'association.

Art. 5. — Une copie du procès-verbal portant désignation du commissaire aux comptes doit être adressée par l'organe de direction au trésorier de rattachement ainsi qu'aux instances donatrices (Etat et/ou collectivités locales) au plus tard trente (30) jours après la désignation.

Art. 6. — A la prise de ses fonctions, le commissaire aux comptes signe une lettre d'acceptation selon le modèle joint en annexe 1 du présent décret dans laquelle il mentionnera expressément qu'il ne se trouve pas en situation d'incompatibilité telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas adhérent de l'association.

Art. 7. — Le commissaire aux comptes peut démissionner. Toutefois il est tenu d'aviser l'organe de direction, le trésorier de rattachement et les instances donatrices et de transmettre à la veille de son départ un rapport sur l'état d'avancement des travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission.

Art. 8. — En cas de démission ou d'empêchement prolongé pour quelque motif que ce soit au cours de son mandat ou en cas de décès, l'organe de direction procède au remplacement du commissaire aux comptes, dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours, en veillant aux incompatibilités prévues.

La décision de désignation du nouveau commissaire aux comptes doit être notifiée au trésorier de rattachement et aux instances donatrices sans délai avec copie de sa lettre d'acceptation.

Art. 9. — Le commissaire aux comptes perçoit des honoraires à la charge de l'association et fixés d'un commun accord sur la base de la proposition retenue par l'organe de direction de l'association approuvée par l'assemblée générale le désignant conformément à l'article 4 ci-dessus.

La proposition d'honoraires fera apparaître le volume horaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission au coût horaire fixé par voie réglementaire.

Art. 10. — Au cas où le commissaire aux comptes aurait eu connaissance de faits délictueux quant à l'utilisation des subventions accordées, il est tenu d'appliquer les dispositions légales en vigueur.

Art. 11. — A l'issue de ses travaux, le commissaire aux comptes établira, selon les normes et diligences prévues par la réglementation en vigueur, un rapport d'audit écrit où il relatera la démarche qu'il a adoptée, son opinion conformément aux modèles annexés au présent décret ainsi que le détail des résultats de son audit en précisant notamment :

- 1 - la ou les instances donatrices des subventions ;
- 2 - les conditions d'octroi par destination auxquelles sont rattachées ces subventions et les documents présentés par l'association ;
- 3 - la liste et l'identification des personnes en charge de la demande de subventions et celles chargées de l'engagement des dépenses ;
- 4 - l'utilisation réelle de la subvention ;
- 5 - la conformité de l'utilisation de la subvention par rapport à l'objet qui a présidé à son octroi ;
- 6 - l'inventaire physique des biens meubles et immeubles acquis ou objet de la subvention.

Art. 12. — Le rapport du commissaire aux comptes est adressé par l'organe de direction au trésorier de rattachement, à chaque instance donatrice concernée ainsi qu'à l'assemblée générale de l'association au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001.

Ali BENFLIS.